

Séance du 17 JUILLET 2023



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20230717-22

**Présents :**

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE-BLAERE, M. Marc-  
STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-  
COLIGNON, Échevins.  
M. ~~Romuald~~ BUCKENS, Président du CPAS.  
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc  
VANCOMPENOLLE, M. Carl LUKALU, M. ~~Laurent~~ LIPPE,  
Mme Cathy NICOLAY, M. David VANNEVEL, M. ~~Yvan~~  
MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre  
PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, M.  
Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Mme  
Sylviane DEPASSE, M. Christophe BARBIEUX, M. Sébastien  
KAIRET, M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ, Conseillers.  
Mme Nathalie COLSON, Directrice générale f.f..

---

**FINANCES : Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2023-2024 – Règlement – Décision**

---

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions du RGPD et des législations relatives à la protection des données à caractère personnel ainsi qu'à la protection de la vie privée ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - Année 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 juillet 2023 décidant d'organiser des animations à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2023-2024 ;

Considérant que l'organisation de ces activités représente un coût, qu'il y a lieu pour la commune d'amortir ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la participation financière, non remboursable, à l'occasion de ces journées peut être fixée à 5 € pour le premier enfant et à 2,5 euros par enfant supplémentaire d'une même famille afin de limiter l'impact du coût pour ces familles au vu du nombre d'enfants inscrits aux activités ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 27/06/2023 ;

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

Séance du 17 JUILLET 2023



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20230717-22

**Présents :**

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
M. Philippe KNAEPEN, ~~M. Florian DE-BLAERE~~, ~~M. Marc-STIEMAN~~, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevins.  
~~M. Romuald BUCKENS~~, Président du CPAS.  
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, ~~M. Laurent LIPPE~~, Mme Cathy NICOLAY, M. David VANNEVEL, ~~M. Yvan MARTIN~~, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, M. Christophe BARBIEUX, M. Sébastien KAIRET, M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ, Conseillers.  
Mme Nathalie COLSON, Directrice générale f.f..

---

**FINANCES : Redevance communale sur la participation aux animations organisées par la commune à l'occasion des journées pédagogiques durant l'année scolaire 2023-2024 – Règlement – Décision**

---

**Article 6**

En cas de non-paiement, et pour autant que le Collège communal ait rejeté l'éventuelle réclamation, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

**Article 7**

Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

**Article 8**

Pour ce qui concerne les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent règlement :

- le responsable de traitement est le Collège communal ;
- la finalité du traitement est l'établissement et le recouvrement de la redevance ;
- les catégories de données traitées sont des données d'identification et des données financières ;
- la durée de conservation des données collectées est de 15 ans ; la commune s'engage à les supprimer par la suite ;
- la méthode de collecte est la réception des demandes et inscriptions des usagers du service rendu ;
- les données ne seront le cas échéant communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 9**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.